

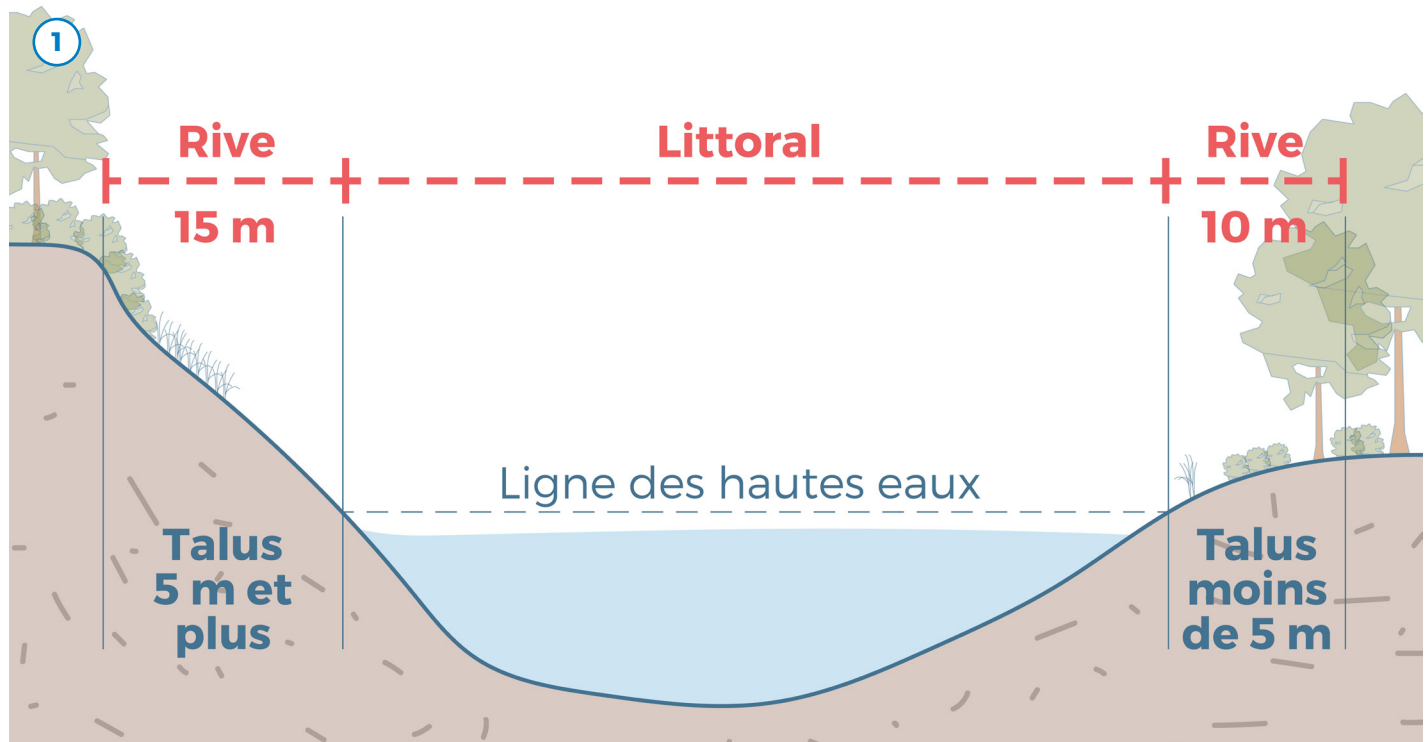
Définitions ^①

Ligne naturelle des hautes eaux : Ligne se situant à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau. Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans.

Littoral : Partie des lacs, des cours d'eau ou des milieux humides qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre de ceux-ci.

Rive : Bande de terre qui borde les lacs, les cours d'eau ou les milieux humides et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

- › La rive a une profondeur de 10 m mesurée horizontalement lorsqu'il n'y a pas de talus ou lorsqu'il y a un talus de moins de 5 m de hauteur.
- › La rive a une profondeur de 15 m mesurée horizontalement lorsqu'il y a un talus de 5 m de hauteur et plus.
- › La rive a une profondeur de 30 m mesurée horizontalement pour le tronçon de la rivière Yamaska Nord situé entre le centre d'interprétation de la nature du lac Boivin et la limite municipale est avec le canton de Shefford.



Travaux permis selon l'emplacement



Construction et ouvrage permis dans la rive

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants dans la mesure où ceux-ci respectent les mesures relatives aux plaines inondables :

1. **L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants en date du 16 septembre 2008.**
2. **La tonte du gazon sur les pelouses existantes en date du 16 septembre 2008 à la condition suivante :**
 - › elle ne doit pas être effectuée dans une bande d'une largeur minimale de 3 m, cette largeur étant mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m de la ligne naturelle des hautes eaux, la largeur de cette bande minimale est mesurée à partir du haut de ce talus. Nonobstant ce qui précède, elle peut être faite sur une largeur maximale de 2,5 m au pourtour immédiat d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire, d'un pavillon secondaire ou d'une piscine, existant en date du 16 septembre 2008.
3. **La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :**
 - › les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - › le morcellement permettant la création du lot a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal, local ou régional régissant les constructions, les ouvrages et les travaux dans la rive dans le territoire où est situé le lot;
 - › une bande minimale de protection de 5 m doit être conservée.
4. **La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible aux conditions suivantes, seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel :**
 - › les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - › le morcellement permettant la création du lot a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal, local ou régional régissant les constructions, les ouvrages et les travaux dans la rive dans le territoire où est situé le lot;
 - › une bande minimale de protection de 5 m doit être conservée;
 - › le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain, sans excavation ni remblayage.
5. **Les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation :**
 - › les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q. A-18.1) et à ses règlements d'application;
 - › la coupe d'assainissement.



5. Les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation (suite) :



- › la récolte d'arbres jusqu'à 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre aux conditions suivantes :
 - › préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole,
 - › ne pas être effectuée dans une bande d'une largeur minimale de 3 m, cette largeur étant mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m de la ligne naturelle des hautes eaux, la largeur de cette bande minimale est mesurée à partir du haut de ce talus. Cette condition ne s'applique pas à la récolte d'arbres résultant de travaux visant à rétablir dans la rive un couvert végétal permanent et durable sur un immeuble utilisé à des fins d'exploitation agricole et pour lesquels un certificat d'autorisation a été délivré, conditionnellement à l'approbation d'un plan d'aménagement réalisé par un membre d'un ordre professionnel compétent;
- › la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- › la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur de 5 m donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. Dans le cas où le terrain fait 15 m ou moins de largeur, l'ouverture autorisée donnant accès au plan d'eau sera de 2 m;
- › l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur de 5 m, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier donnant accès au plan d'eau. Dans le cas où le terrain fait 15 m ou moins de largeur, l'ouverture autorisée donnant accès au plan d'eau sera de 2 m;
- › les semis et la plantation d'espèces végétales (herbacées, arbres ou arbustes) identifiés à l'annexe D, visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable sur un immeuble utilisé à des fins autres qu'agricoles, ainsi que les travaux nécessaires à ces fins. Cependant, dans une bande d'une largeur de 3 m, mesurée à partir du haut du talus, en présence d'un tel talus, ou à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, en l'absence de talus, sont interdits :
 - › l'utilisation de paillis
 - › les travaux de remblai et de déblai
 - › l'imperméabilisation du sol
 - › les travaux laissant le sol à nu

6. Les semis et la plantation d'espèces végétales (herbacées, arbres ou arbustes) indigènes ou d'autres espèces rustiques adaptées aux conditions physiques et biologiques des rives, visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable sur un immeuble utilisé à des fins d'exploitation agricole, ainsi que les travaux nécessaires à ces fins. Cependant, dans une bande d'une largeur de 3 m, mesurée à partir du haut du talus, en présence d'un tel talus, ou à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, en l'absence de talus, sont interdits :

- › tous travaux impliquant le labourage du sol, soit l'action d'ouvrir et de retourner la terre. Toutefois, un travail minimal du sol est permis, une seule fois et seulement aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- › les travaux de remblai et de déblai;
- › l'imperméabilisation du sol à une distance inférieure à 1 m, mesurée à partir du haut du talus, en présence d'un tel talus, ou à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, en l'absence de talus;
- › les travaux laissant le sol à nu.



7. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur un immeuble utilisé à des fins d'exploitation agricole, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, et seulement à la condition de laisser une hauteur minimale de végétation de 30 cm, sauf pour la tonte du gazon dans la mesure prévue au présent règlement. Ces modes de récolte sont également permis selon les mêmes conditions, seulement sur le haut du talus, lorsque la pente est supérieure à 30 %.
8. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole, à la condition de conserver une bande de végétation d'une largeur minimale de 3 m, cette largeur étant mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m de la ligne naturelle des hautes eaux, la largeur de cette bande minimale est mesurée à partir du haut de ce talus.
9. Les ouvrages et les travaux suivants :
- › l'installation de clôtures;
 - › l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrains ou de surface et les stations de pompage;
 - › l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès. Les traverses sont autorisées uniquement pour accéder à une partie de terrain qui ne serait pas autrement accessible sans passer par l'extérieur de la propriété. Pour les propriétés situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, une seule traverse par cours d'eau présent sur la propriété est autorisée. Dans le cas d'un terrain de coin, une seconde traverse est autorisée pour un fossé de rue considéré comme un cours d'eau. Pour les traverses, la largeur maximale est de 6 m;
 - › les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - › toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - › lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, dans la mesure où de tels ouvrages et travaux de stabilisation mécaniques découlent d'une étude produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon laquelle les techniques de stabilisation végétale ne peuvent convenir;
 - › les puits individuels;
 - › la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - › les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral;
 - › les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q. A-18.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
 - › Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau sans déblaiement effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et aux devoirs qui lui sont conférés par la loi.
10. Dans le cas de la rive en bordure nord de la rivière Yamaska Nord sont également permis les travaux en vue d'aménager un corridor récréotouristique de type piste cyclable ou piste multifonctionnelle dans la bande de terrain de 30 m, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.



Construction et ouvrage permis sur le littoral



Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants dans la mesure où ceux-ci respectent les mesures relatives aux plaines inondables :

- › Les quais, les abris ou les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;
- › L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès. Les traverses sont autorisées uniquement pour accéder à une partie de terrain qui ne serait pas autrement accessible sans passer par l'extérieur de la propriété. Pour les propriétés situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, une seule traverse par cours d'eau présent sur la propriété est autorisée. Pour les traverses, la largeur maximale est de 6 m;
- › Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- › Les prises d'eau;
- › L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- › Un empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- › Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau sans déblaiement effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et aux devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- › L'entretien et la démolition de constructions et d'ouvrages existants.

Exceptions

La Loi sur la qualité de l'environnement peut, au moyen d'une autorisation, prévoir des conditions spécifiques pour l'aménagement d'une construction ou d'un ouvrage à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.

Les travaux de réparation et d'entretien d'une construction ou d'un ouvrage existant ne sont pas soumis aux normes concernant la rive et le littoral dans la mesure où ils sont conformes à la réglementation applicable lors de leur installation.



Autorisation nécessaire



Un certificat d'autorisation est obligatoire pour réaliser des travaux sur la rive des lacs, les milieux humides, les cours d'eau et le littoral.

Durée du permis

Le permis est valide pour une période de 365 jours.

Tarif

Le coût du certificat d'autorisation est de 50 \$.

Voir la liste des documents à fournir ci-contre.

Documents à fournir



- Plan à l'échelle selon le système métrique contenant les informations suivantes :
 - › Limite du terrain;
 - › Identification cadastrale;
 - › Localisation des ouvrages projetés;
 - › Localisation des lacs, des cours d'eau, des milieux humides et des boisés sur le terrain ou sur les lots ou les terrains contigus;
 - › Projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain ou sur les lots ou les terrains contigus;
 - › Ligne ou les lignes de rue ou de chemin;
 - › Profil de terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés;
 - › Rive;
 - › Ligne naturelle des hautes eaux.
- Autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Note :

- › Les fiches ne possèdent aucune valeur légale. Elles permettent de vulgariser les normes présentes dans les différents règlements d'urbanisme. En cas de questionnement, veuillez vous référer à la réglementation.